

Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Jaquier Armand / Bertschi Jean HFR 2030 - Désertification de la Glâne, les patients de la Glâne et du sud du canton ont-ils quelque chose à espérer de l'HFR ?

2019-CE-256

I. Question

L'HFR et son conseil d'administration ont communiqué leurs visions 2030 de l'HFR.

La concrétisation immédiate se fait au détriment du personnel de l'HFR de Billens, de la population de la Glâne plus généralement du sud du canton ainsi que de l'économie du district.

La réalisation à long terme concentrera les hôpitaux fribourgeois dans la partie nord du canton. Les indications quant aux services hospitaliers à l'intention des patients du sud du canton sont nébuleuses.

Le personnel de Billens, premier concerné par les mesures, a été informé le jeudi 23 novembre alors que les médias électroniques diffusaient des informations la veille déjà et que les journaux du canton en faisaient leur une, le matin même.

Le district de la Glâne et sa population ont investi des sommes considérables pour mettre à dispositions des locaux à l'HFR en s'appuyant sur des engagements fermes de l'HFR. Aujourd'hui, l'HFR semble les oublier.

Les effets induits par le désengagement possible (probable ?) de l'HFR sont considérables pour les emplois et l'économie du district. Le district de la Glâne a le 2^{ème} PIB le plus bas du canton.

La population de la Glâne a, en ce moment, la conviction d'être lâchée par le HFR, par son conseil d'administration présidé actuellement par le conseiller d'Etat Didier Castella ainsi que par le Conseil d'Etat.

La population de la Glâne se pose de nombreuses questions. De manière non exhaustive voici les plus significatives :

- 1. Que compte entreprendre le Conseil d'Etat afin que la population de la Glâne et du sud du canton ait accès à des soins hospitaliers dans les mêmes conditions (coûts de déplacements, rapidité d'accès, proximité, etc.) que tous les citoyens du canton ?
- 2. Que compte entreprendre le Conseil d'Etat afin de garantir une activité équivalente de l'HFR à Billens, ceci afin que les emplois soient maintenus voire développés ?
- 3. Le Conseil d'Etat entend-il prendre des mesures, afin que les pertes d'emplois et économiques soient compensées par d'autres activités du canton dans le district de la Glâne ?

4. Le Conseil d'Etat imposera-t-il à l'HFR d'indemniser les communes glânoises pour leurs investissements antérieurs à l'HFR de Billens ?

18 décembre 2019

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Que compte entreprendre le Conseil d'Etat afin que la population de la Glâne et du sud du canton ait accès à des soins hospitaliers dans les mêmes conditions (coûts de déplacements, rapidité d'accès, proximité, etc.) que tous les citoyens du canton ?

Premièrement, le Conseil d'Etat rappelle que la répartition des missions sur les sites de l'HFR relève de la gestion opérationnelle et dépend dès lors de la compétence du conseil d'administration (art. 12 al. 1 let. a LHFR). Seules une éventuelle fermeture de site ou la suppression complète des prestations stationnaires sur un site relèvent de la compétence du Conseil d'Etat (Art. 25 LHFR) ; à noter par ailleurs que de telles décisions doivent être soumises pour préavis à la Commission de planification sanitaire.

En ce qui concerne le site de Billens, il y a lieu de rappeler que ce site n'offre plus de soins hospitaliers aigus de proximité depuis novembre 2001, suite à la création de l'Hôpital du Sud Fribourgeois en 2000, conformément à la planification hospitalière cantonale de 1997. Il s'agit aujourd'hui d'un site de réadaptation spécialisée pour l'ensemble du canton, donc aussi bien pour les personnes habitant dans le district de la Glâne et le sud du canton que dans le centre ou dans le nord du canton. Ces dernières années, presque la moitié des patients et patientes hospitalisé-e-s à l'HFR Billens étaient domicilié-e-s dans le district de la Sarine, environ un quart dans le district de la Gruyère et 10 % dans le district de la Glâne, les parts des patients et patientes domicilié-e-s dans les autres districts et hors canton étant plus modestes.

- 2. Que compte entreprendre le Conseil d'Etat afin de garantir une activité équivalente de l'HFR à Billens, ceci afin que les emplois soient maintenus voire développés ?
- 3. Le Conseil d'Etat entend-il prendre des mesures, afin que les pertes d'emplois et économiques soient compensées par d'autres activités du canton dans le district de la Glâne ?

Dans le cadre de la stratégie 2030 présentée par le conseil d'administration en novembre 2019, celui-ci a annoncé qu'une analyse du site de Billens devra définir les possibles solutions pour une restructuration du site. Le Conseil d'Etat a alors invité tous les acteurs concernés à entrer en dialogue afin de poser les bases nécessaires au développement d'un Centre de santé qui répondra aux besoins de la population de la Glâne. A ce stade, le Conseil d'Etat n'a été saisi d'aucune proposition. Il ne peut dès lors pas répondre à ces questions.

4. Le Conseil d'Etat imposera-t-il à l'HFR d'indemniser les communes glânoises pour leurs investissements antérieurs au HFR de Billens ?

Comme relevé ci-dessus, aucune décision concernant le maintien ou non du site de Billens n'a été prise. Il n'est dès lors ni opportun ni possible de répondre à cette question.

Sur le principe, le Conseil d'Etat rappelle toutefois que, lors de la création en 2007 du Réseau hospitalier fribourgeois (aujourd'hui hôpital fribourgeois), chaque association de communes a été obligée d'engager les investissements nécessaires pour que son hôpital puisse assumer sa mission

(cf. art. 46 al. 1 LHFR). Ces investissements ont été répartis à raison de 45 % à la charge de l'association des communes et de 55 % à la charge de l'Etat (art. 46 al. 2 LHFR). En cas de retour anticipé des constructions qui ne sont plus affectées aux activités hospitalières (art. 52 al. 2 LHFR), aucune indemnisation de l'association des communes concernée n'est prévue par la loi. En revanche, un tel retour anticipé fait en principe l'objet d'une indemnité versée par l'association de communes au canton, indemnité fixée « compte tenu du montant de l'indemnité versée au district concerné lors de la reprise des biens par l'HFR et des investissements réalisés par le canton après la mise en place de l'HFR » (art. 52 al. 3 LHFR).

29 juin 2020